

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

Procès-verbal du conseil des maires et des mairesses de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, tenu à la salle des Préfets, édifice Émile-Lauzon, 405, rue du Pont à Mont-Laurier, le 26 septembre 2023 à 10 h 00, la séance ordinaire ayant été convoquée selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Sont présents et forment le quorum requis :

M. Normand St-Amour, maire de Chute-St-Philippe
Mme Diane Sirard, mairesse de Ferme-Neuve
M. Michel Dion, maire de Kiamika
M. Joseph Kula, maire suppléant de La Macaza

(aux termes de la résolution 2023.04.49)

M. Pierre Flamand, maire de Lac-des-Écorces
M. Nicolas Pentassuglia, maire de Lac-du-Cerf
M. Michel Chouinard, maire de Lac-Saguay
Mme Colette Quevillon, mairesse de Lac-Saint-Paul
M. Jacques Allard, maire de l'Ascension
M. Daniel Bourdon, maire de Mont-Laurier
M. André-Marcel Évéquoz, maire de Mont-Saint-Michel
Mme Francine Létourneau, mairesse de Nominigüe
M. Pierre Gagné, maire de Notre-Dame-de-Pontmain
M. David Cyr, maire de Notre-Dame-du-Laus
M. Denis Lacasse, maire de Rivière-Rouge
M. Luc Diotte, maire de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
Mme Jocelyne Lafond, mairesse de Sainte-Anne-du-Lac

Me Mylène Mayer, greffière-trésorière directrice générale, Me Mélie Lauzon, directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement et Mme Karine Labelle, adjointe administrative à la direction générale, sont également présentes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet, M. Daniel Bourdon, ouvre la séance à 10 h 20.

RÉSOLUTION MRC-CC
15215-09-23

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15216-09-23

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MRC
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 29 AOÛT 2023**

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité d'adopter tel que déposé le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle du 29 août 2023.

ADOPTÉE

**INFORMATION SUR LE PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ
ADMINISTRATIF DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
12 JUILLET 2023**

Il est proposé par Mme Jocelyne Lafond, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le procès-verbal du Comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle de la séance ordinaire du 12 juillet 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

Aucun contribuable ne se manifeste.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**RETOUR SUR LES APPUIS DONNÉS AU COMITÉ
ADMINISTRATIF DU 13 SEPTEMBRE 2023**

La directrice générale informe les maires et mairesses des appuis qui ont été donnés par le Comité administratif lors de la séance du 13 septembre 2023, à savoir :

- Appui à Zone emploi | Stratégie migratoire
- Appui à la Ville de Mont-Laurier et à la Ville de Boisbriand quant au changement à la législation et à la réglementation dans le domaine de la construction résidentielle
- Appui à la Ville d'Amqui quant aux programmes d'aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) - Demande de révision
- Appui à la MRC de La Nouvelle-Beauce quant au projet de cadre réglementaire - Réduire les émissions de méthane provenant des lieux d'enfouissement au Canada
- Appui à la MRC de Mékinac quant à la demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) de modifier une exigence des modalités d'application pour le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
- Appui à la Ville de Rivière-Rouge quant à la réduction potentielle des services à l'hôpital de Rivière-Rouge
- Appui à la Ville de Rivière-Rouge quant à l'incendie au Parc régional du réservoir Kiamika
- Appui à la municipalité de Saint-Télesphore quant à l'adoption du Projet de loi 392- Loi concernant la suspension de la délivrance de nouveaux claims miniers
- Appui à la municipalité de La Macaza quant à l'interdiction des maisons flottantes ou de leur usage sur les plans d'eau au Québec - Demande aux gouvernements provincial et fédéral
- Appui à la MRC Vallée-de-la-Gatineau quant à la demande de modification aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire dans le cadre des consultations publiques
- Appui à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau quant au projet de reconstruction du pont Gens de Terre sur le chemin Lépine-Clova – Demande de décret d'urgence

- Appui à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) quant aux modalités des Fonds locaux d'investissement (FLI).

RÉSOLUTION MRC-CC
15218-09-23

DÉPÔT DES COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les procès-verbaux et le compte-rendu suivants :

- Procès-verbal du Comité de gestion du territoire public intramunicipal (TPI) | 28 juin 2022
- Compte-rendu du comité jeunesse AD_Vision | 5 juin 2023
- Compte-rendu du comité de vitalisation du FRR volet 4 | 5 juillet 2023
- Procès-verbaux du conseil d'administration du CLDAL | 14 juin & 12 juillet 2023
- Compte-rendu du comité d'investissement commun (FLI_FLS) | 23 août 2023.

ADOPTÉE

RETOUR SUR LA PROCÉDURE POUR LES ÉLECTIONS À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

La directrice générale rappelle aux maires et mairesse que les postes de préfet, de préfet suppléant ainsi que les sièges électifs au comité administratifs seront en élection lors de la séance du conseil du 22 novembre 2023. Elle rappelle également que la procédure d'élection ainsi que de mise en candidature est établie à la *Procédure pour les élections à la MRC d'Antoine-Labelle* adoptée le 24 septembre 2019 (MRC-CC-13421-09-19).

Elle informe donc que les maires et mairesses désirant présenter leur candidature à un poste en élection devront en faire l'annonce publiquement lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC précédant la séance de l'élection, soit la séance du 24 octobre 2023.

Tout maire ou mairesse qui souhaite présenter sa candidature à un poste, mais qui ne peut être présent lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 24 octobre 2023, doit informer la greffière-trésorière directrice générale de la présentation de sa candidature au moins 48 heures avant la séance ordinaire du Conseil du 24 octobre 2023.

La présidente d'élection devra refuser la candidature de toute personne qui ne s'est pas conformée aux règles précédemment énoncées concernant la présentation de sa candidature.

RÉSOLUTION MRC-CC
15219-09-23

RETOUR SUR LES TRAVAUX DU COMITÉ DES REDEVANCES ET RECOMMANDATION SUR LE SCÉNARIO RETENU

ATTENDU l'analyse par le comité de travail sur les redevances de l'étude réalisée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT);

ATTENDU la rencontre du comité de travail quant aux redevances payables par la CTAL, tenue le 21 septembre 2023 et sa recommandation;

ATTENDU la rencontre exploratoire tenue avec la CTAL quant aux orientations souhaitées;

ATTENDU que la MRC a signé des protocoles d'ententes avec le gouvernement provincial et fédéral et qu'elle doit dans un premier temps s'assurer de l'acceptation de ceux-ci;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité de mandater la directrice générale pour entamer les démarches afin de valider la faisabilité de la cession auprès du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral en vue d'une cession à court terme à la CTAL de l'infrastructure du réseau de fibres optiques.

Il est de plus résolu de mandater la direction générale à demander à Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) de mettre à jour le scénario suivant les orientations souhaitées par le conseil afin de permettre l'adoption du rapport final à un prochain conseil.

ADOPTÉE

IHV - RETOUR SUR LES TRAVAUX DE DÉPLACEMENT DE LA ROUTE 117

Le préfet informe les maires et mairesses du suivi effectué quant aux impacts du déplacement de la route 117 sur les infrastructures du réseau de fibre optique du projet Brancher Antoine-Labelle. Des échanges ont eu lieu à cet effet avec la députée de Labelle, Mme Chantale Jeannotte, ainsi qu'avec M. Stéphane Le Bouyonnec, Secrétaire général associé du ministère du Conseil exécutif. Un suivi sera fait à une prochaine rencontre toutefois, la directrice générale précise que la MRC devra procéder à l'octroi des premiers contrats en lien avec ce déplacement imminemment dont notamment, le contrat d'ingénierie.

M. Michel Dion quitte la séance, il est 10 h 47.

DÉPÔT DES PROJETS AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 1 - SOUTIEN AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS

Les maires et mairesses sont informés que lors de la rencontre des directions générales des Laurentides du 15 septembre dernier, le Conseil des préfets et élus de la région des Laurentides (CPÉRL) a interpellé les directeurs généraux des MRC relativement à la date de dépôt des projets au Fonds Régions et Ruralité (FRR) Volet 1, initialement prévue le 6 octobre 2023 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Étant donné que les MRC sont toutes en processus budgétaires et par souci d'attacher leurs partenaires et certains financements à combler, les directions générales ont unanimement demandé un report de la date de dépôt pour le 20 octobre 2023. La directrice générale rappelle qu'il faut rapidement

prendre un enlignement si la MRC souhaite déposer des projets car au prochain conseil, les autorisations de dépôt seront demandées. Le point sera également traité lors de la rencontre d'orientation budgétaire.

ÉTAT D'AVANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 3 - SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

La directrice générale fait un état d'avancement quant au Fonds régions et ruralité (FRR), volet 3 – Soutien à la compétence de développement local et régional. Une rencontre s'est tenue avec les directions générales du Parc régional Montagne du Diable et du Parc régional du réservoir Kiamika, notamment quant à l'identification des scénarios d'hébergement et au dépôt d'une demande d'aide au Programme d'aide à la relance de l'industrie touristiques (PARIT). Un retour sera fait lors d'une prochaine séance, suite à la rencontre du comité directeur de l'entente.

M. Michel Dion revient siéger, il est 10 h 49.

M. Nicolas Pentassuglia quitte la séance, il est 10 h 49 et revient siéger à 10 h 51.

ÉTAT DE SITUATION ET ENLIGNEMENT QUANT AU PROJET #222504 DÉPLOIEMENT D'UN RÉSEAU DE BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE – PHASE 2 (TACAL) - FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 4 - SOUTIEN À LA VITALISATION

La directrice générale fait un état de situation quant au projet de déploiement d'un réseau de bornes de recharge électrique sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, phase 2, dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR), volet 4 – Soutien à la vitalisation. Elle mentionne que 10 municipalités ont confirmé leur intérêt par résolution et les municipalités sont nommées. Quant à la municipalité de l'Ascension qui a émis une réserve quant au montant limite de sa participation financière, M. Allard fera les vérifications auprès de sa municipalité. M. Évequoz soulève que la municipalité de Mont-St-Michel pourrait ne plus être intéressé et il verra à confirmer le maintien de l'intérêt de sa municipalité dans le projet. Certaines municipalités mentionnent leur intérêt advenant un désistement. Les municipalités devront faire le suivi directement auprès du TACAL.

RETOUR SUR L'ORIENTATION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ) QUANT AUX OFFICES MUNICIPAUX D'HABITATION (OMH) – RETOUR SUR LA RENCONTRE DE SEPTEMBRE 2023

Le préfet, M. Daniel Bourdon, informe les maires et mairesses qu'il a participé, le 25 septembre 2023, à une rencontre avec la ministre de l'Habitation, Mme France-Élaine Duranceau, relativement aux offices municipaux d'habitation (OMH). Il mentionne que l'orientation de Société d'habitation du Québec (SHQ) est de centraliser les OMH et

que le projet comprendrait un regroupement comprenant plusieurs MRC du territoire des Laurentides.

RÉSOLUTION MRC-CC
15220-09-23

**DÉNONCIATION DES IMPACTS DE LA LOI MODERNISANT
DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 22 septembre 2023, de plusieurs dispositions de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, LQ 2021, c. 25 (la « Loi 25 »);

ATTENDU que le conseil de la MRC reconnaît l'importance d'assurer la protection des renseignements personnels, mais qu'il est préoccupé par le fardeau administratif que la mise œuvre de ces dispositions impose aux municipalités ;

ATTENDU que l'ampleur des changements demandés impose à l'administration municipale de consacrer un temps considérable à l'accomplissement de ces nouvelles obligations, dans un contexte où l'administration municipale est de plus en plus surchargée ;

ATTENDU que, malgré l'insuffisance des ressources humaines actuelles, les municipalités ne peuvent raisonnablement envisager d'augmenter leurs effectifs pour répondre aux nouvelles exigences, et ce, tant parce que ces modifications surviennent dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre que parce qu'aucune aide financière supplémentaire gouvernementale n'est prévue pour soutenir les municipalités ;

ATTENDU que la Loi 25 complexifie l'environnement légal dans lequel les municipalités doivent évoluer et accentue ainsi la lourdeur bureaucratique à laquelle sont confrontés les citoyens et les acteurs municipaux;

ATTENDU que les dispositions législatives introduites par la Loi 25 sont souvent imprécises et difficiles d'interprétation ce qui risque de causer des disparités d'application entre les différentes municipalités et les différents paliers gouvernementaux, semant ainsi la confusion dans la population;

ATTENDU que malgré l'ampleur de la réforme le gouvernement ne fournit pas, en temps utiles, des outils d'accompagnement aux municipalités et de ce fait laisse reposer le fardeau d'interprétation sur les municipalités;

ATTENDU que, malgré ce qui précède, le législateur a prévu pénaliser beaucoup plus sévèrement le non-respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* avec des pénalités pouvant aller jusqu'à 150 000\$;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité de dénoncer les modifications législatives introduites par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, LQ 2021, c. 25, car elles ne tiennent pas compte des réalités municipales pour sa mise en œuvre, notamment parce que le gouvernement n'optimise pas l'utilisation des ressources municipales

pour l'atteinte des objectifs et parce qu'il n'accompagne pas cette réforme de mesures d'aide suffisantes pour diminuer l'impact sur les ressources municipales.

Il est de plus résolu que la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ainsi qu'aux autres municipalités régionales de comté (MRC).

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15221-09-23

**OCTROI DE CONTRAT – ADM-20-2023 – SERVICES
D'ARCHITECTURE POUR TRAVAUX À L'ÉDIFICE ÉMILE-
LAUZON**

ATTENDU la résolution MRC-CC-15126-06-23 mandatant la directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement à entreprendre des démarches visant à la conclusion d'un contrat de service de gré à gré pour la réalisation des plans et devis et surveillance des travaux pour le projet de réfection de l'édifice Émile-Lauzon;

ATTENDU la recommandation de la directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement de conclure un contrat de gré à gré avec la firme C2V Architecture inc. pour la réalisation de ce mandat;

ATTENDU le projet de contrat présenté;

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'octroyer à la firme C2V Architecture inc. le contrat ADM-20-2023 pour des services d'architecture pour des travaux à l'édifice Émile-Lauzon pour un montant de 105 000\$ avant les taxes et d'autoriser le préfet et la directrice générale à signer le contrat, pour et au nom de la MRC.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à effectuer les versements requis.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15222-09-23

**AUTORISATION DE MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES POUR
LE VOLET OPTIONNEL DU CONTRAT ADM-23-2021 POUR
LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR
LE DÉPLOIEMENT D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES
DANS LE CADRE DU PROJET "BRANCHER ANTOINE-
LABELLE" - PHASE 3**

ATTENDU que, par sa résolution MRC-CC-14228-09-21, la MRC a accordé à la firme Stantec le contrat ADM-23-2021 pour la fourniture de services professionnels pour le déploiement d'un réseau de fibres optiques dans le cadre du projet « Brancher Antoine-Labelle » - Phase 3;

ATTENDU que ce contrat comprend un volet optionnel en prévision de services supplémentaires qui seraient requis pour la bonne réalisation du mandat;

ATTENDU que le contrat prévoit que la firme est rémunérée selon les taux du volet optionnel lorsqu'elle doit procéder à des calculs supplémentaires demandés par Bell ou Hydro-Québec;

ATTENDU que, par ses résolutions MRC-CC-14985-03-23 et MRC-CC-15107-06-23, la MRC avait attribué un montant supplémentaire de 121 975\$ avant les taxes pour le paiement de services prévus au volet optionnel du contrat ADM-23-2021 pour couvrir les demandes d'autorisation de montant supplémentaire de Stantec ;

ATTENDU que la MRC a reçu des demandes d'autorisation de montant supplémentaires pour la réalisation de calculs supplémentaires demandés par Hydro-Québec et le ministère des Ressources naturelles et de Forêts ainsi que pour effectuer le relevé et la conception de nouveaux développements et de lignes de contournement;

ATTENDU que les sommes du volet optionnel ont été employées en totalité et que par conséquent, les montants précédemment autorisés pour le volet optionnel sont insuffisants pour couvrir les besoins du projet;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité qu'un montant supplémentaire de 140 000\$, avant les taxes, soit attribué au paiement de services prévus au volet optionnel du contrat ADM-23-2021 pour couvrir les demandes d'avenant de Stantec, le cas échéant, lorsqu'un tel avenant sera dûment approuvé par la direction générale de la MRC.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements nécessaires sous présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15223-09-23

DÉPÔT DE L'ÉTUDE PATRIMONIALE DE LA GARE DE MONT-LAURIER

ATTENDU que la Gare de Mont-Laurier a été fermée d'urgence en août 2022 pour des raisons de sécurité suivant la réception des rapports produits par les firmes C2V Architecture et WSP qui faisaient état de défaillances importantes;

ATTENDU que le conseil a privilégié le scénario de la démolition du bâtiment actuel et la construction d'un nouveau bâtiment sur le site occupé par la Gare;

ATTENDU que dans le cadre du processus de demande de démolition de la Gare, le ministère de la Culture et des Communications (MCC) a octroyé une aide financière à la MRC pour la soutenir dans la réalisation d'une étude des valeurs patrimoniales de la Gare;

ATTENDU qu'un mandat a été octroyé à C2V Architecture pour réaliser ladite étude, laquelle est déposée au conseil de la MRC;

ATTENDU que le rapport produit par C2V Architecture met en lumière les principales valeurs véhiculées par la Gare et son site environnant;

ATTENDU qu'après avoir pris connaissance dudit rapport, le scénario privilégié par le conseil de la MRC demeure celui de la démolition du bâtiment actuel et la construction d'un nouveau bâtiment;

ATTENDU que la ville de Mont-Laurier a adopté son règlement de démolition conforme à la mesure transitoire et que ce dernier est entré en vigueur le 25 septembre 2023, ayant pour effet de lever l'application de la mesure transitoire sur le territoire de la ville;

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par M. Nicolas Pentassuglia et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt l'étude patrimoniale de la Gare de Mont-Laurier.

Il est de plus résolu de maintenir le projet de remplacement de la Gare de Mont-Laurier et d'autoriser la MRC à enclencher le processus de démolition auprès des autorités concernées.

Il est également résolu à l'unanimité de demander qu'une rencontre imminente soit tenue entre la MRC, le ministère des Transports, de la Mobilité durable, le ministère de la Culture et des Communications et la ville de Mont-Laurier afin de faire un suivi du dossier et permettre la mise en place rapide d'un plan d'action entourant le remplacement du bâtiment.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15224-09-23

INTENTION DES MUNICIPALITÉS POUR LE REPORT DU PROGRAMME DE CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC (SQ) 2024

ATTENDU qu'à l'été 2023 certaines municipalités ont participé au programme de cadets de la Sûreté du Québec;

ATTENDU que la Sûreté du Québec souhaite connaître les municipalités intéressées à participer au programme de cadets pour l'été 2024;

ATTENDU que la MRC suivant résolution des municipalités pourra confirmer l'adhésion finale mais que pour le moment, la Sûreté du Québec souhaite que connaitre l'intention des municipalités;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité que la direction générale informe la Sûreté du Québec que suivant les informations connues à ce jour, les municipalités démontrant un intérêt à disposer des services d'une équipe de cadets pour la saison 2024, en sus de la Ville de Rivière-Rouge et de la Ville de Mont-Laurier où il existe déjà une entente à cet effet, sont : les municipalités de Kiamika, Lac-du-Cerf, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Ferme-Neuve, Lac-des-Écorces, Chute-Saint-Philippe et Notre-Dame-du-Laus.

Il est de plus résolu que les maires et mairesses ayant mentionné l'intérêt de leur municipalité feront le suivi auprès de leur direction générale ainsi que de leur conseil et que la municipalité se positionneront officiellement suivant réception des modalités finales qui devront être transmises par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15225-09-23

AJUSTEMENT FINANCIER QUANT AU PROJET ADOPTÉ DANS LE VOLET 1B DU PROGRAMME DE SOUTIEN AU

MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER (PSMMPI)

ATTENDU la signature de la convention d'aide financière entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la MRC d'Antoine-Labelle pour la mise en œuvre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI);

ATTENDU l'adoption de la programmation par le conseil de la MRC lors de la séance du 22 février 2022 aux termes de la résolution MRC-CC-14486-02-22;

ATTENDU que les coût du projet PSMMPIV1B-2022-06, Hôtel de ville de Mont-Laurier, devraient être supérieurs à ceux initialement approuvés;

ATTENDU que l'ensemble du projet est admissible à l'aide financière dans le cadre du PSMMPI;

ATTENDU que des sommes demeurent disponibles dans le volet 1B du PSMMPI;

ATTENDU que l'ajustement financier est recommandé par le comité régional du patrimoine;

Il est proposé par Mme Diane Sirard, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité d'ajuster l'aide financière pour le projet et les montants suivants :

Volet 1B

No projet	Ville/Mun.	Description projet	Coût projet	Part mun.	Part MCC
PSMMPIV1B-2022-02	Mt-Laurier	Restauration d'éléments caractéristiques et ouvertures	1 115 000\$	446 000\$	669 000\$

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15226-09-23

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ JEUNESSE AD VISION QUANT AU PLAN D'ACTION 2023 ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION MRC-CC-14917-01-23 QUANT À L'ADOPTION DU PLAN D'ACTION 2023 DU COMITÉ JEUNESSE AD VISION

ATTENDU la résolution MRC-CC-14917-01-23 adoptant le plan d'action 2023 du comité jeunesse AD_Vision ;

ATTENDU que ce plan d'action autorisait le projet « Tournoi de balle 2024 » réalisé par le comité jeunesse AD_Vision avec l'attribution d'une somme de 2 000\$;

ATTENDU que le membre responsable du projet a dû quitter son siège suite à un déménagement à l'extérieur de la région ;

ATTENDU qu'aucun autre membre n'est familier avec l'organisation d'une telle activité ;

ATTENDU qu'un membre propose le soutien d'une initiative PAR et POUR les jeunes dans la municipalité de Lac-du-Cerf pour l'Halloween 2023 ;

ATTENDU que le financement de cette initiative permettra, entre autres, l'organisation d'une navette gratuite à partir de la Polyvalente Saint-Joseph pour les jeunes qui souhaiteront y participer ;

ATTENDU la recommandation unanime du comité jeunesse lors de la rencontre du 11 octobre 2023, de modifier l'action « Tournoi de balle 2024 » pour l'action « Parcours d'Halloween 2023 à Lac-du-Cerf » ;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité que le nouveau libellé du projet « Tournoi de balle 2024 » autorisé par la résolution MRC-CC-14917-01-23 soit désormais « Parcours d'Halloween 2023 à Lac-du-Cerf » :

Objectif	Action	Partenaire /promoteur	Budget alloué
Briser l'isolement des jeunes Favoriser la tenue d'événement PAR et POUR les jeunes sur l'ensemble du territoire	Parcours d'Halloween 2023 à Lac-du-Cerf	Comité jeunesse AD_Vison	2 000\$

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC, les conventions d'aide financière en lien avec ce projet et d'autoriser les services financiers à verser les montants déterminés par ces conventions suivant les modalités prévues.

ADOPTÉE

M. Mathieu Meilleur, coordonnateur régional et sécurité incendie et civile et préventionniste, est présent afin de présenter aux maires et mairesses le rapport annuel 2022 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI).

RÉSOLUTION MRC-CC
15227-09-23

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2022 DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 35 de *la Loi sur la sécurité incendie*, la MRC d'Antoine-Labelle doit adopter par résolution un rapport annuel d'activités quant application des mesures prévues à son schéma de couverture de risques en sécurité incendie et de le transmettre annuellement au ministre de la Sécurité publique (MSP);

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport annuel 2022 du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie et d'acheminer ledit rapport au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

BESOINS EN FORMATION INCENDIE 2024-2025

Les maires et mairesses sont informés qu'un courriel a été transmis le 30 août dernier aux responsables des services de sécurité incendie des municipalités afin de connaître leurs besoins en formation incendie pour 2024 et 2025 (formation *Pompier 1* et *Pompier 2* par le ministère

de la Sécurité publique). Le document à remplir ainsi qu'un modèle de résolution à adopter par les conseils municipaux ont également été acheminés. La résolution du conseil municipal ainsi que le formulaire dûment rempli doivent être transmis avant le 23 octobre 2023.

SERVICES FINANCIERS

PRÉSENTATION DU RAPPORT FINANCIER

M. Simon Bellehumeur, de la firme DCA comptables, est présent par visioconférence et expose aux membres du Conseil de la MRC le rapport financier de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'année 2023.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION MRC-CC
15228-09-23

POLITIQUE SUR LA CRÉATION ET LA GESTION D'ÉQUIPES ET DES CANAUX SUR TEAMS

ATTENDU que la MRC se préoccupe de la gestion de sa masse documentaire et de la protection des renseignements personnels ;

ATTENDU qu'à cet effet la MRC souhaite encadrer la création et la gestion d'équipes et de canaux sur l'application *Teams* ;

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'adopter la *Politique sur la création et la gestion d'équipes et des canaux sur Teams* de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15229-09-23

POLITIQUE D'ABSENCE TEMPORAIRE, D'ABSENCE PROLONGÉE OU DE DÉPART PERMANENT D'UN.E EMPLOYÉ.E OU DE FIN DE MANDAT D'UN.E MAIRE.E SSE OU MEMBRE D'UN COMITÉ

ATTENDU que la MRC accorde une importance à la sécurité de l'information lors de la mobilité des employés, des élus ou des membres de comité;

ATTENDU qu'à cet effet la MRC souhaite encadrer les pratiques lors d'absences ou de départs au sein de l'organisation;

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'adopter la *Politique d'absence temporaire, d'absence prolongée ou de départ permanent d'un employé ou de fin de mandat d'un élu ou membre d'un comité* de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15230-09-23

PROPOSITION POUR LE DÉROULEMENT DU 40E DE LA MRC

ATTENDU qu'en 2023, la MRC d'Antoine-Labelle fête son 40^e anniversaire de constitution;

ATTENDU les différents scénarios présentés aux maires et mairesses pour souligner cet anniversaire;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Michel Chouinard et résolu à l'unanimité d'autoriser la direction générale à souligner le 40^e anniversaire de la MRC d'Antoine-Labelle lors du 4 à 6 annuel des employés et maires et mairesses de novembre 2023. À cette fin, il est résolu d'autoriser les services financiers à attribuer une somme de 3 250 \$ à l'organisation de cette soirée.

Il est de plus résolu d'envoyer une invitation à tous les maires et mairesses des municipalités du territoire de la MRC, aux employés.es de la MRC, ainsi qu'aux employés.es ayant pris leur retraite et qui ont cumulés au moins 25 ans de carrière au sein de l'organisation.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15231-09-23

AVENANT 2 À L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR BIOALIMENTAIRE DES LAURENTIDES

ATTENDU la résolution MRC-CC-14802-10-22 quant à l'acceptation de participation financière dans le cadre de l'entente sectorielle en bioalimentaire avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);

ATTENDU la signature de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025, entrée en vigueur le 26 janvier 2023;

ATTENDU que les parties ont signé un avenant 1 à cette Entente, entré en vigueur le 28 mars 2023, ajoutant le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie comme partenaire de l'Entente avec une contribution financière pour les années 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 afin d'augmenter le nombre d'initiatives réalisées dans la région;

ATTENDU que les parties souhaitent modifier le mandataire et fiduciaire de l'Entente en retirant le mandat octroyé au Carrefour bioalimentaire Laurentides pour en confier la responsabilité au Conseil des préfets et des élus de la région Laurentides (CPERL);

ATTENDU que les parties souhaitent modifier la date de fin de l'entente au 31 mars 2026 afin de permettre d'avoir plus de temps pour la réalisation d'initiatives bioalimentaire pour la région;

ATTENDU que ces modifications n'apportent pas de changement à la nature de l'Entente dont l'objectif général et les objectifs spécifiques sont maintenus;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le projet de l'avenant 2 de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides et d'autoriser le préfet à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, ledit avenant.

ADOPTÉE

SERVICES FINANCIERS

REGISTRES DE CHÈQUES JUILLET ET AOÛT 2023

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :

- le registre de chèques général, portant les numéros 61090 à 61252 totalisant 6 056 739.76 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 juillet 2023. Le chèque numéro 61128 est inexistant et le chèque numéro 61129 a nécessité l'utilisation d'un 2^e talon;
- le registre de chèques général, portant les numéros 61253 à 61413 totalisant 1 597 036.29 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 août 2023. Le chèque numéro 60893, du 25 mai 2023 au montant de 17 815.39 \$ a été annulé et remplacé par le chèque numéro 61289, du 2 août 2023 au montant de 2 299.51 \$. Le chèque numéro 61251, du 27 juillet 2023, au montant de 23 975.00 \$ a été annulé et remplacé par les chèques numéro 61317, au montant de 15 237.01 \$ et numéro 61318, au montant de 8 737.99 \$, du 2 août 2023;
- le registre de chèques des salaires, portant les numéros 521934 à 521953 (élus), numéro 112318 (élus), numéros 521880 à 521933 (employés) et les numéros 521954 à 522005 (employés), totalisant 178 579.09 \$, dont 178 449.26 \$ en dépôts bancaires et portant sur la période du 1^{er} au 31 juillet 2023;
- le registre de chèques des salaires, portant les numéros 522058 à 522063 (élus), numéros 522006 à 522057 (employés), numéros 522064 à 522114 (employés) et les numéros 522115 à 522167 (employés), totalisant 243 485 \$ tous dépôts bancaires et portant sur la période du 1^{er} au 31 août 2023;
- le registre des prélèvements portant les numéros 279 à 285, au montant de 116 201.20 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 juillet 2023;
- le registre des prélèvements portant les numéros 286 à 294, au montant de 102 226.52 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 août 2023. Le prélèvement numéro 293 a été annulé;
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 1620 à 1631, totalisant 135 674.39 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 juillet 2023;
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 1632 à 1638, totalisant 28 429.06 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 août 2023;
- le registre de chèques des TPI, portant les numéros 1463 et 1464, totalisant 66 388.86 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 juillet 2023;
- le registre de chèques des TPI, portant les numéros 1465 et 1466, totalisant 441.15 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 août 2023;

- le registre de chèques du Fonds de gestion des baux de villégiature, chèques portant les numéros 546 à 547, totalisant 148 960.53 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 juillet 2023;
- le registre de chèques des Parcs régionaux, portant le numéro 28, au montant de 1 512.03 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 juillet 2023;

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15233-09-23

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'ANNÉE 2021

Il est proposé par Mme Jocelyne Lafond, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité d'adopter, tel que lu et déposé, le rapport du vérificateur externe montrant un excédent de 3 333 288 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 pour la MRC d'Antoine-Labelle et un déficit de 719 144 \$ pour le CLD et la CTAL (organismes contrôlés), pour un total consolidé de 2 614 144 \$.

La section des fonds réservés du rapport démontre un total de 1 896 185 \$ pour la MRC d'Antoine-Labelle, soit un montant de 109 265 \$ pour le Fonds d'investissement économique de la MRC d'Antoine-Labelle, un montant de 2 050 \$ de solde disponible des règlements d'emprunt fermés (pavage du parc linéaire), un montant de 1 604 507 \$ pour le Fonds local d'investissement (FLI) et un montant de 180 363 \$ pour le Fonds local de solidarité (FLS).

La section des fonds affectés du rapport s'élève à 1 537 682 \$ au 31 décembre 2021, dont 545 560 \$ ont été affectés au budget de la MRC d'Antoine-Labelle de 2022, 251 884 \$ pour le Fonds des parcs régionaux et 740 238 \$ affectés au remboursement de la dette pour le projet Branché Antoine Labelle. De leur côté, les organismes contrôlés (CLD et CTAL) démontrent un montant de 159 394 \$ de fonds affectés au 31 décembre 2021.

La section des fonds non-affectés du rapport s'élève à 3 658 400 \$ au 31 décembre 2021, soit 640 701 \$ pour la Cour municipale et 3 017 699 \$ pour la MRC. De ce dernier montant, 1 677 850 \$ sera affecté au fonds affectés pour le remboursement de la dette du projet Branché Antoine Labelle, 663 768 \$ sera réaffecté à l'année 2022 (490 255 \$ de revenus en provenance de l'aide COVID et 173 526 \$ à titre de surplus de 2021), 4 417 \$ sera réservé aux fonds des parcs régionaux, 549 \$ sera réservé aux fonds d'investissement et finalement 671 102 \$ représentant la portion de la subvention des redevances des ressources naturelles non utilisée au 31 décembre 2021 sera affecté pour des utilisations spécifiques futures. De leur côté, les organismes contrôlés (CLD et CTAL) démontrent un montant de 859 950 \$ de fonds non-affectés au 31 décembre 2021.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15234-09-23

AFFECTATION DU SURPLUS LIBRE À L'ANNÉE COURANTE

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par M. David Cyr et résolu à l'unanimité d'affecter le surplus libre de la MRC d'Antoine-Labelle de 3 658 400 \$ de la manière suivante :

- 640 701 \$ pour la Cour municipale, à l'année courante 2022;

- 663 781 \$ pour la MRC, à l'année courante 2022, soit 490 255 \$ en provenance de la subvention d'aide COVID et 173 513 \$ représentant le surplus libre de 2021;
- 1 677 850 \$ à un fonds affecté au remboursement futur du règlement d'emprunt du projet IHV;
- 671 102 \$ à un fonds affecté en lien avec les sommes non utilisées en provenance de la subvention redevances des ressources naturelles, pour des utilisations spécifiques futures
- 4 417 \$ réservés au fonds des parcs régionaux;
- 549 \$ réservés au fonds d'investissement.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC 15235-09-23 **DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (CONSOLIDÉ)**

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport financier de la MRC d'Antoine-Labelle au 31 décembre 2021, devant être déposé auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC 15236-09-23 **DÉPÔT ET ACCEPTATION DU RAPPORT DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU 31 DÉCEMBRE 2021 PAR SERVICES ET PAR FONDS (NON CONSOLIDÉ)**

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport non consolidé relatif aux revenus et aux dépenses de la MRC d'Antoine-Labelle au 31 décembre 2021, après régularisations, montrant des surplus au 31 décembre 2021 pour le Fonds d'administration générale de 3 037 625 \$ qui, après affectation d'un montant de 545 560 \$ au budget 2022, laisse un surplus libre de 2 492 065 \$, incluant 640 701 \$ spécifique à la cour municipale et 1 677 850 \$ qui sera affecté au remboursement futur du règlement d'emprunt du projet IHV. Le surplus de ce rapport au 31 décembre 2021 ne prend pas en compte un montant de 490 255 \$ de subvention d'aide COVID ni un montant de 671 102 \$ représentant la subvention pour les redevances des ressources naturelles, toutes deux non utilisées au 31 décembre 2021.

Il est de plus résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport non consolidé relatif aux autres fonds démontrant les surplus suivants :

	Surplus Déficit exercice 2021	Surplus accumulé au 2021-12-31
TPI	(78 963 \$)	1 101 709 \$
Fonds de baux de villégiature de la	165 147 \$	901 166 \$

MRC d'Antoine-Labelle

Fonds d'investissement économique de la MRC d'Antoine-Labelle	548 \$	109 814 \$
--	--------	------------

Parcs régionaux	4 419 \$	256 301 \$
------------------------	----------	------------

(aux fins de présentation, selon les normes comptables du secteur public, les montants relatifs au Fonds des baux de villégiature et au Fonds TPI sont constatés à titre de revenus reportés et non de surplus accumulés au rapport financier de la MRC).

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15237-09-23

VERSEMENT DES FRAIS DE GESTION PROVENANT DES DIFFÉRENTS FONDS

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt la liste des sommes et des frais assumés par les différents fonds et d'autoriser les services financiers à procéder aux versements ou interfonds nécessaires, s'il y a lieu, tel que comptabilisé aux états financiers en date du 31 décembre 2021.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15238-09-23

AJOURNEMENT

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité d'ajourner la séance pour 40 minutes. Il est 12 h 20.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15239-09-23

RÉOUVERTURE

Il est proposé par Mme Jocelyne Lafond, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité de rouvrir la séance. Il est 13 h 00.

ADOPTÉE

À la réouverture de la séance, M. Daniel Bourdon est absent. La séance est donc présidée par le préfet suppléant, M. Normand St-Amour.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION MRC-CC
15240-09-23

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION 2023-08-686 , MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une

municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16^o ou 16.1^o du 2^e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1600-09-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve;

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par M. Jacques Allard et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

RÉSOLUTION MRC-CC
15241-09-23

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION 2023-08-216, MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Kiamika en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16^o ou 16.1^o du 2^e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1603-09-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Kiamika;

Il est proposé par M. Nicolas Pentassuglia, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur*

l'aménagement et l'urbanisme, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Kiamika, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2° alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15242-09-23

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION
12459-2023, MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE |
APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2° alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de

sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1601-09-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Michel Chouinard et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15243-09-23

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION
12460-2023, MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE |
APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de

l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2° alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1602-09-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe;

Il est proposé par Mme Diane Sirard, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2° alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4° alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2° alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15244-09-23

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION 162-08-2023, MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2° alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Notre-Dame-du-Laus en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16^o ou 16.1^o du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1599-09-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Notre-Dame-du-Laus;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15245-09-23

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION 233-09-2023, MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la

dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Lac-du-Cerf en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16^o ou 16.1^o du 2^e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1604-09-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Lac-du-Cerf;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Lac-du-Cerf, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15246-09-23

**DÉPÔT ET ADOPTION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE
LA ZONE AGRICOLE (PDZA) ET DATE DE LANCEMENT**

ATTENDU la résolution MRC-CC-15198-08-23 qui acceptait le dépôt de la version préliminaire du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) sous réserve de commentaires et observations qui seraient transmis;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif agricole, aux termes de la résolution MRC-CCA-151-08-23;

ATTENDU que les maires et mairesses avaient jusqu'au 8 septembre 2023 afin de transmettre des commentaires quant à ce document;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'adopter le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) et de prévoir un lancement officiel du PDZA en janvier 2024.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15247-09-23

**TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT DU COURS
D'EAU VENNE**

ATTENDU la demande de la ville de Mont-Laurier dans sa résolution 23-07-492 quant à une demande d'intervention dans un cours d'eau traversant les lots 3 050 468 et 3 490 584, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU que la demande consiste à procéder à des travaux d'entretien et d'aménagement d'une partie du cours d'eau Venne;

ATTENDU l'Entente intermunicipale relative à la gestion des cours d'eau et à la réalisation de travaux d'aménagement;

ATTENDU que cette entente prévoit notamment la possibilité pour une municipalité de demander une autorisation pour ce type de travaux;

ATTENDU la recommandation d'acceptation favorable des travaux contenue dans le rapport # A-2023-ML-02 de l'employée régionale désignée des cours d'eau de la MRC d'Antoine-Labelle daté du 5 septembre 2023;

ATTENDU que la ville de Mont-Laurier s'engage financièrement, par résolution, dans le processus d'entretien et d'aménagement dudit cours d'eau;

ATTENDU que la ville de Mont-Laurier devra soumettre à la MRC tous les documents (plans, devis, rapports, etc.) nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation des travaux;

ATTENDU que le comité administratif, dans sa résolution MRC-CA-16675-09-23 de la séance du 13 septembre 2023, recommande au conseil d'accepter la demande d'aménagement dans le cours d'eau;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport d'analyse de l'employée régionale désignée des cours d'eau de la MRC d'Antoine-Labelle daté du 5 septembre 2023 et d'accepter la demande d'entretien et d'aménagement dans une partie du cours d'eau Venne, conditionnellement à la réception des autorisations requises.

Il est de plus résolu à l'unanimité qu'un projet d'entente avec la ville de Mont-Laurier et la MRC d'Antoine-Labelle soit ultérieurement présenté pour approbation au conseil de la MRC.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15248-09-23

**SUIVI SUR LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OGAT)**

ATTENDU la résolution MRC-CC-15202-08-23 quant à la consultation sur les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), ainsi qu'au dépôt d'un document produit par le service de l'aménagement du territoire relativement à la proposition des nouvelles OGAT 2023;

ATTENDU que des ajustements demandés par le Conseil de la MRC ont été apportés et que le Mémoire a été transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) par le service de l'aménagement, le 14 septembre 2023;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le Mémoire de la MRC d'Antoine-Labelle, transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) le 14 septembre 2023.

ADOPTÉE

**RAPPORT ANNUEL 2022 ET PLAN D'ACTION 2023 DU PARC
RÉGIONAL DU POISSON BLANC**

Ce point sera traité lors d'une prochaine séance du Conseil de la MRC.
ADOPTÉE

**RAPPORT ANNUEL 2022 ET PLAN D'ACTION 2023 DU PARC
RÉGIONAL DU RÉSERVOIR KIAMIKA**

Ce point sera traité lors d'une prochaine séance du Conseil de la MRC.
ADOPTÉE

**RAPPORT ANNUEL 2022 ET PLAN D'ACTION 2023 DU PARC
RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DU DIABLE**

Ce point sera traité lors d'une prochaine séance du Conseil de la MRC.
ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15249-09-23

**TPI | RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 DES TERRITOIRES
PUBLICS INTRAMUNICIPAUX**

ATTENDU qu'en vertu de la *Convention de gestion territoriale 2021-2026*, la MRC d'Antoine-Labelle doit produire annuellement un rapport d'activités et le transmettre aux ministères signataires de ladite convention, soit le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);

ATTENDU que le rapport d'activités 2022 a été soumis au comité de gestion du territoire public intramunicipal (TPI) à sa rencontre du 30 août 2023 et que celui-ci a produit une recommandation favorable, par sa résolution MRC-TPI-370-08-23 quant à l'acceptation du rapport;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le rapport annuel d'activités 2022 des territoires publics intramunicipaux, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15250-09-23

**TPI | TRAVAUX FORESTIERS : DÉPÔT DU BILAN 2020-2023
ET PLANIFICATION 2023-2024**

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le bilan 2020-2023 et la planification 2023-2024 des travaux forestiers en TPI.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15251-09-23

**OCTROI DE CONTRAT – AMGT-04-2023 – REMPLACEMENT
DES PONCEAUX DU CHEMIN DU LAC BOYD**

ATTENDU la demande de soumissions effectuée dans le cadre du contrat AMGT-04-2023 pour le remplacement de ponceaux sur le chemin du Lac Boyd situé en terres publiques intramunicipales (TPI);

ATTENDU les offres reçues ;

ATTENDU la recommandation de la directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de l'entreprise MC Forêt et de lui octroyer le contrat AMGT-04-2023 pour le remplacement de ponceaux sur le chemin du Lac Boyd pour un prix de 42 347 \$, avant les taxes et d'autoriser les services financiers à effectuer les paiements requis.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15252-09-23

**OCTROI DE CONTRAT – AMGT-06-2023 – VENTE DE BOIS
SUR PIED SELON MESURAGE ET RÉFECTION D'UN
CHEMIN - CHANTIER GARGANTINI 3A**

ATTENDU le projet de vente de bois sur pied selon mesurage et réfection d'un chemin sur le Chantier Gargantini 3A (AMGT-06-2023);

ATTENDU qu'un appel d'offres sur invitation a été lancé pour ce projet, mais qu'aucune offre n'a été reçue;

ATTENDU que l'entreprise Produits forestiers DV inc. est intéressée au projet, mais qu'elle doit finaliser son offre à la MRC;

ATTENDU que la MRC souhaite que le chantier débute rapidement au mois d'octobre;

ATTENDU qu'une aide financière provenant du Programme PADF et du fonds des TPI est accordée par la MRC pour la réalisation des travaux d'aménagement faisant l'objet du devis d'intervention;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Nicolas Pentassuglia et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat à Produits forestiers DV inc. quant à la vente de bois sur pied selon le mesurage et travaux d'aménagements forestiers - Chantier Gargantini 3A dans le cadre de l'appel d'offres AMGT-06-2023, conditionnellement à ce que l'entreprise soumette d'ici le 13 octobre 2023 son offre à la MRC, s'engage à respecter les dispositions contractuelles contenues dans l'appel d'offres AMGT-06-2023 et que les taux soumis par l'entreprise permettent à la MRC de générer des revenus issus de la vente de bois pour un montant minimal de 12 500 \$.

Il est également résolu que, si le contrat est accordé à Produits forestiers DV inc., la MRC verse à l'entreprise une aide financière, laquelle sera payable par le service des finances selon les modalités prévues au contrat, soit 500\$/ha pour la coupe de jardinage acéricole (CJA) ; 500\$/ha pour la coupe progressive irrégulière (CPI) ; 293\$/ha pour la coupe de récupération du chablis et 5 000\$/km pour la réalisation des travaux de réfection du chemin.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-CC
15253-09-23

**MODIFICATION À LA RÉSOLUTION MRC-CC-15204-08-23
QUANT À L'AUTORISATION DE DÉPÔT DE PROJET AU
PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE
TOURISTIQUE DANS LES PARCS RÉGIONAUX (DOTPR)**

ATTENDU la résolution MRC-CC-15204-08-23 à l'effet d'autoriser la MRC d'Antoine-Labelle (MRCAL) à déposer un projet au Programme de développement de l'offre touristique dans les parcs régionaux;

ATTENDU que seules les organisations membres de l'Association des Parcs régionaux du Québec sont autorisées à déposer audit programme;

ATTENDU que la Corporation du parc linéaire Le P'tit Train du Nord (Corporation) est membre de l'association;

ATTENDU que le projet pourra être réalisé en concertation entre la Corporation et la MRCAL;

Il est proposé par Mme Diane Sirard, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité de modifier la résolution MRC-CC-15204-08-23 afin d'y inscrire que la MRC d'Antoine-Labelle demande à la Corporation du parc linéaire Le P'tit train du nord de déposer un projet en son nom pour son territoire visant l'amélioration des infrastructures d'accueil du parc linéaire.

Il est de plus résolu qu'advenant une réponse favorable, un projet d'entente, décrivant les rôles et responsabilités de la Corporation et de la MRC, soit présenté au conseil de la MRC pour approbation.

ADOPTÉE

AVIS DE TRAVAUX D'EXPLORATION MINIÈRE À NOTRE-DAME-DU-LAUS

Les maires et mairesses sont informés qu'en vertu de l'article 65 de la *Loi sur les mines*, la MRC a été avisée par Canada Carbon inc. que des travaux d'exploration seront exécutés à partir du 19 octobre 2023, sur

les titres miniers CDC2605156, CDC2605157, CDC2606158 et CDC2606160, se trouvant sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

RENCONTRE SUR REGROUPEMENT DE SERVICES EN URBANISME ET AMÉNAGEMENT

Le directeur du service de l'aménagement indique que la rencontre avec les maires, mairesses et directions générales des municipalités quant au regroupement de services en urbanisme et aménagement, se tiendra le mercredi 11 octobre 2023 à 9 h 00, à la salle des Préfets de la MRC d'Antoine-Labelle.

SERVICE DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES NATURELLES

RÉSOLUTION MRC-
CC 15254-09-23

DÉPÔT DU RAPPORT SUR LA CONSULTATION PUBLIQUE 2023 SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTÉGRÉ OPÉRATIONNELS (PAFIO) DES UNITÉS D'AMÉNAGEMENT 061-51, 064-52 ET 064-71

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*;

ATTENDU que le 15 mars 2023, la direction de la gestion des forêts Lanaudière-Laurentides du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a sollicité la MRC d'Antoine-Labelle, à titre de MRC responsable de la délégation de gestion du programme d'aménagement durable des forêts (PADF), pour réaliser la consultation publique sur les Plans d'aménagement forestier opérationnels (PAFIO) des unités d'aménagement forestier de la région des Laurentides;

ATTENDU la tenue d'une journée d'information le 17 mai 2023, à Mont-Tremblant;

ATTENDU la mise en ligne du formulaire sur le site web du MRNF;

ATTENDU la réception des divers commentaires et préoccupations émis par les participants durant la consultation publique (du vendredi 12 mai au mardi 6 juin 2023);

ATTENDU que la période de consultation est terminée;

ATTENDU le dépôt du rapport sur la consultation publique et des recommandations préparé par le Service de gestion intégrée des ressources naturelles de la MRC d'Antoine-Labelle, selon les modalités prévues à l'Entente intermunicipale de fourniture de service conclue entre les MRC d'Argenteuil, des Laurentides, des Pays-d'en-Haut et d'Antoine-Labelle;

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport de consultation publique sur les plans d'aménagements forestiers intégrés opérationnels (PAFIO) des unités d'aménagement de la région des Laurentides et de l'acheminer aux autorités du MRNF et aux MRC partenaires de l'entente de délégation du programme PADF.

Il est de plus résolu de recommander l'adoption dudit rapport par les conseils des MRC des Laurentides, des Pays-d'en-Haut et d'Argenteuil.

ADOPTÉE

PRÉSENTATION DE LA PLANIFICATION DES TRAVAUX FORESTIERS 2023-2024

Le directeur du service de gestion intégrée des ressources naturelles, M. Claude Dionne, présente aux maires et mairesses la planification des travaux forestiers 2023-2024.

ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS

RÉSOLUTION MRC-
CC 15255-09-23

REGISTRE DE CHÈQUE DES TNO DE JUILLET ET AOÛT 2023

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé :

- Le registre de chèques des TNO, portant les numéros 9176 à 9200, totalisant 253 734.98 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 juillet 2023;
- Le registre de chèques des TNO, portant les numéros 9201 à 9227, totalisant 33 800.43 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 août 2023;
- Le registre des prélèvements des TNO, portant les numéros 72 et 73, totalisant 6 531.18 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 juillet 2023.
- Le registre des prélèvements des TNO, portant les numéros 74 et 75, totalisant 6 387.81 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 août 2023.

ADOPTÉE

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. Frédéric Houle, directeur général, est présent. Il informe les maires et mairesses des dossiers en cours depuis la dernière séance du conseil de la MRC et présente les dernières activités du CLD.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15256-09-23

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE - FLI-FLS

ATTENDU la *Politique d'investissement commune du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS)* adoptée le 28 novembre 2018 (MRC-CC-13124-11-18);

ATTENDU que cette politique permet les investissements dans un projet de démarrage, de relève entrepreneuriale, d'acquisition d'entreprise, d'amélioration et transformation, de croissance et d'expansion, de financement temporaire et de redressement.

ATTENDU que la Politique prévoit que les projets de prédémarrage ne sont pas admissibles;

ATTENDU que le comité d'investissement commun (CIC) du FLI et FLS recommande au conseil de la MRC d'Antoine-Labelle l'acceptation d'une nouvelle *Politique d'investissement commune du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS)* (MRC-CA-FLI-470-09-23);

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par M. David Cyr et résolu à l'unanimité d'accepter la nouvelle *Politique d'investissement commune du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS)*, telle que déposée et recommandée par le comité d'investissement commun du FLI et FLS et d'abroger la Politique adoptée au terme de la résolution MRC-CC-13124-11-18.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15257-09-23

AVENANT 1 À L'ENTENTE DE GESTION QUANT À L'ADMINISTRATION DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT ET DU FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PAUPME) – FEUX DE FORÊT 2023)

ATTENDU que le CLD agit à titre de délégataire de la MRC dans la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS) en vertu de l'Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional 2023, laquelle remplace l'Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional du 9 décembre 2015 ainsi que les ententes annuelles subséquentes;

ATTENDU que les modalités de gestion du FLI et du FLS sont établies dans l'Entente de gestion quant à l'administration du Fonds local d'investissement et du Fonds local de solidarité du 13 juin 2017;

ATTENDU que le 17 juillet 2023 la MRC et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ont convenu d'un Contrat de prêt dans le cadre du Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises Feux de forêt 2023;

ATTENDU que le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises Feux de forêt 2023 fait partie du FLI;

ATTENDU qu'il y a lieu de convenir d'un avenant à l'Entente de gestion quant à l'administration du Fonds local d'investissement et du Fonds local de solidarité afin de déléguer également au CLD l'administration du Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises Feux de forêt 2023;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale et le préfet à

signer avec le CLD un avenant à l'Entente de gestion quant à l'administration du fonds local d'investissement et du fonds local de solidarité à l'effet de déléguer au CLD la gestion du Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises feux de forêt 2023.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à effectuer les versements requis en vertu de cet avenant.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15258-09-23

ENTENTE DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 3 "PROJET SIGNATURE INNOVATION" ENTRE LE CLD ET LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU que le 5 octobre 2022, la MRC a conclu avec le ministère des Affaires municipales (MAM) l'Entente sur le projet « Signature Innovation » de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, *Expérience d'aventure nature, bain de forêt, de lacs et de rivières, expérience d'une Autre Laurentides* (ci-après désignée l'Entente), dans le cadre du volet 3 du Fonds régions et ruralité (FRR);

ATTENDU que, conformément à l'Entente, la MRC a formé un comité directeur, afin d'assurer la mise en œuvre de l'Entente (MRC-CC-14782-10-22);

ATTENDU que le conseil de la MRC a adopté le cadre de gestion et le plan d'action (MRC-CC-14953-02-23) du projet « Signature Innovation », ainsi que les règles de fonctionnement du comité directeur (MRC-CC-14954-02-23);

ATTENDU que le CLD est déléataire de la MRC à titre de responsable du développement économique et touristique de son territoire;

ATTENDU que le plan d'action prévoit que certaines responsabilités appartiendront au CLD dans la réalisation du Projet;

ATTENDU la recommandation du comité directeur quant à la proposition du plan financier dans sa rencontre du 19 avril 2023 ainsi que son acceptation par le conseil de la MRC aux termes de sa résolution MRC-CC-15036-04-23;

ATTENDU qu'il y a lieu de convenir d'un contrat de services entre la MRC et le CLD, afin de définir les obligations de chacune des parties quant à leurs responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente;

Il est proposé par Mme Diane Sirard, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le contrat de services dans le cadre du projet « Signature et innovation » de la MRC d'Antoine-Labelle, entre le CLD d'Antoine-Labelle et la MRC d'Antoine-Labelle.

Il est de plus résolu d'autoriser le préfet et la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, ledit contrat.

ADOPTÉE

POINTS D'INFORMATION

Le préfet et la directrice générale entretiennent les maires et mairesses sur les différents dossiers d'information, à savoir :

- Avant-première documentaire La grande histoire du P'tit Train du Nord | 11 octobre 2023
- Fondation du Centre hospitalier de Mont-Laurier | Contribution des municipalités 2024
- Actualités et informations en matière d'aménagement et d'urbanisme | Septembre 2023
- Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux
- Inscription au forum du laboratoire vivant Maillage : mieux soutenir pour vieillir dans les Laurentides
- Nouveau service de maintien en emploi des travailleurs issus de la diversité ethnoculturelle
- Appel de propositions - Évaluation d'impact sur la santé - Mesure 2.6 de la Politique gouvernementale de prévention en santé
- Assemblée générale annuelle de la Table Forêt Laurentides | 4 octobre 2023 à 13 h 30
- Assemblée générale annuelle de Tourisme Laurentides | 27 septembre 2023 à 13 h
- Grand rassemblement d'automne des membres de la Corporation de développement communautaire des Hautes-Laurentides (CDCHL)
- Évaluations d'impact sur la santé – Appel de propositions en cours
- Présentation | Relations entre le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et les municipalités (rencontre du 18 septembre 2023)

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le préfet suppléant lève la séance. Il est 14 h 05.

Normand St-Amour, préfet suppléant

Me Mylène Mayer, directrice générale et greffière-trésorière